

## ARRETE N° 2017-09-01

Elagage des plantations le long des voies  
Nomenclature : 8.3 Domaines de compétences / Voirie**Le Maire de Prunay le Gillon,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1°,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure et Loir,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Arrête****Nettoyage de la voie publique****Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu d'entretenir son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre cet entretien, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront : Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obturées.

**Article 2 : Neige et verglas**

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

La neige doit être mise en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile sur le trottoir par **la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante** au droit de leur propriété, local administratif ou commercial **du sel, du sable** ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.



Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

**Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement**

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou tout produit polluant.

**INTERDICTION D'ABANDONNER TOUS EXCREMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Article 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour les piétons
- Au droit des emplacements d'arrêt de transport en commun.

**ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES**

**Article 5 :** Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 6 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 131.13 du Code Pénal.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS



Fait à Prunay le Gillon  
Le 12 septembre 2017  
Le Maire  
Jackie FERRE